



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE de ROSIERES
Avenue André Jean - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2013_050

UTILISATION DE LA PLACE PUBLIQUE

Le Maire de ROSIERES:

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 - L 2212-2 - L2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
Vu le code des commerce en ses articles L 442-8 et R 442-2 qui prévoient l'occupation irrégulière du domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer, le maintien du bon ordre ;
Considérant que l'emplacement initial des premiers marchés estivaux a été déplacé au bas de l'Avenue André-Jean,

ARRETE

Article 1 : La Place Publique de Rosières est réservée exclusivement au stationnement et à l'arrêt des véhicules ainsi qu'à la libre circulation des piétons; à l'exclusion de toute autre activité.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles seront accordées aux manifestations traditionnelles telles que : le Carnaval, Fête foraine du 15 Août, le passage de l'Ardéchoise sur demande formulée auprès de Monsieur le Maire 10 jours avant la manifestation.

Article 3 : Des panneaux réglementaires matérialisant cette utilisation seront installés aux entrées de la Place Publique.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans les panneaux d'affichages réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LARGENTIERE qui sera chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Gérard MARTIN

Le 19/07/2013

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission et de sa publicité le 19 juillet 2013

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 19/07/2013
007-210701991-20130719-AR_2013_050-AR